



Envoyé en préfecture le 28/03/2024  
Reçu en préfecture le 28/03/2024  
Publié le  
ID : 056-215601626-20240325-DB20240339-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du  
Mardi 19 mars 2024

Séance Publique du  
Lundi 25 mars 2024

**KERBERNES - DESAFFECTION DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLE CY24**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE.

**Absent :** Loïc TONNERRE.

**Secrétaire de séance :** Ludovic JEGO.

Présents : 30  
Pouvoirs : 02  
Absent : 01

n°39

**KERBERNES - DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLE CY24**

Rapporteur : Cédric ORVOEN

Les propriétaires des parcelles CY 25 et CY 26, Monsieur et Madame Le Fay, ont demandé l'acquisition de la parcelle CY 24 au 2 rue Moulin du ter. Ils souhaitent construire une maison adaptée et doivent aménager un accès à la nouvelle construction sur la partie constructible de leur terrain et donc emprunter la parcelle CY 24. Sur cette parcelle était implanté un poteau électrique. Il a été déposé. Il s'agit d'un espace qui était destiné par son aménagement à un usage public mais depuis la dépose du poteau, n'a plus d'utilité publique.

Cette parcelle de 58 m<sup>2</sup> ne présente pas d'intérêt pour l'espace public, étant en partie dans la propriété des demandeurs et n'est pas aménagée pour un usage public.

Ce terrain est classé en zone Ub au PLU du 14 mars 2013.

S'agissant du domaine public communal, préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Ces espaces ne constituent pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

**Vu** l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 13 mars 2024 ;

**Vu** le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**Considérant** que cet espace non cadastré appartient à la commune et n'est pas affecté à l'usage direct du public ;

**Considérant** que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE D'ENGAGER** la procédure de désaffectation des espaces tels que désignés au plan graphique. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

*Délibération adoptée à l'unanimité*



Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,  
Maire